



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2015- DDT - SE - 267 du 21 juillet 2015

concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le Massif des Trois-Pignons

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-8, L. 163-4 et R. 131-2, R. 163-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-5766 du 30 juillet 1974 protégeant les bois et les forêts contre les incendies ;

CONSIDERANT les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers ;

CONSIDERANT les dommages que ces feux de forêts peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage ;

CONSIDERANT les différents départs de feux observés durant les dernières semaines dans le massif forestier de Fontainebleau ;

CONSIDERANT le risque de feux de forêts aggravé par la période de sécheresse actuelle ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

DÉCIDE

ARTICLE 1er – A l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements et terrains non boisés situés dans le périmètre de la forêt de protection du Massif de Fontainebleau, incluant le massif des Trois-Pignons (communes de COURANCES et MILLY-LA-FORET) et à moins de 100 mètres de ceux-ci hors agglomérations, il est interdit à toute personne :

- de fumer, de déposer ou jeter mégots et cendres sur les terrains mentionnés ci-dessus,
- d'allumer du feu, d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage sur les terrains inclus dans ce périmètre

Ces interdictions s'appliquent dès la publication par voie d'affichage dans les communes concernées du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2015.

ARTICLE 2 – L'interdiction de jeter ou déposer mégots et cendres et d'une manière générale tout objet susceptible de produire du feu s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les terrains mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

- le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier ;
- le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 131-6 à L. 131-8 et R. 131-2 du code forestier.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées, ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisement d'autrui, les peines encourues sont de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

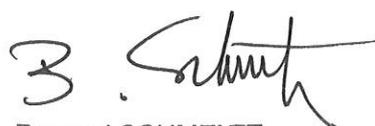
Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende dans les cas prévus par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le chef de la brigade d'intervention Ile-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts de Fontainebleau, les maires des communes de COURANCES et MILLY-LA-FORET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

LE PREFET,


Bernard SCHMELTZ